DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 11 JUIN 2008
SOUS LE N° 8290

ABAX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 65.000€
Divisé en 6500 Parts de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B453 028 763 - GESTION 2004 B 01329

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 AVRIL 2008

Le Quinzet Avril Deux Mille Huit à Dix Heures,

Les Associés de la SARL « ABAX » se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur la convocation faite par la gérance, conformément aux dispositions légales. Le Commissaire aux Comptes titulaire a également été convoqué.

Étaient Présents :

- **Monsieur Gérard COTON,**
 demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération,
 Associé, Gérant, propriétaire de **6490 Parts,**

- **Madame Françoise COTON,**
 demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération,
 Associée, propriétaire de **10 Parts,**

Soit la totalité des Associés détenant l'intégralité du capital social : SIX MILLE CINQ CENTS **6500 Parts.**

*
* *

Absent et Excusé :

Monsieur Alain CATASINER
Commissaire aux Comptes de la Société.

*
* *

L'assemblée générale est présidée par
Monsieur Gérard COTON, Associé, Gérant de la société.

Le Gérant déclare que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer sur toutes questions et que les associés ont été convoqués en temps utiles et ont pu exercer leur droit de communication, conformément aux dispositions légales, ce dont l'assemblée lui donne acte.

*
* *

Le Gérant rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- NOMINATION D'UN COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.

*
* *

Puis, le Gérant expose brièvement que :

- Une ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS va être prochainement convoquée au siège social, en vue de TRANSFORMER la SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE « S A S ».

- Il est possible, en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce que le Commissaire aux Comptes de la société soit nommé Commissaire à la Transformation, ce dernier remplissant sa mission dans les conditions prévues par l'article 64 du Code de Commerce.

- Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes établit un seul rapport où il examine toutes les questions ayant trait à la transformation de la SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE « S A S ».

*
* *

Après avoir délibéré, tous les Associés présents ou représentés adoptent, à l'unanimité, la résolution unique suivante découlant de l'ordre du jour :

RÉSOLUTION UNIQUE

Le Commissaire aux Comptes de la Société :

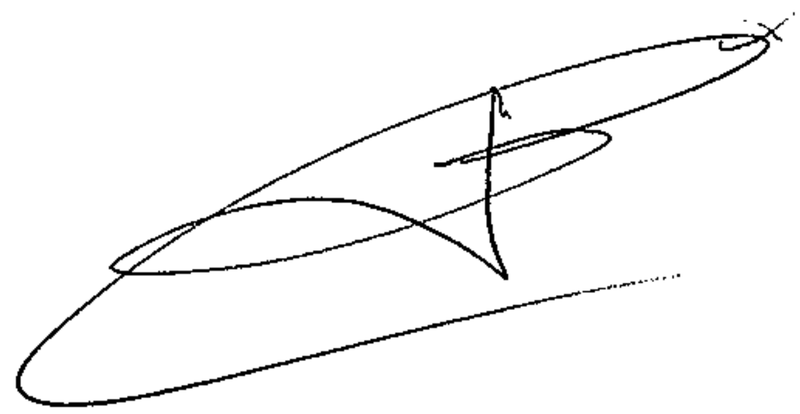
Monsieur Alain CATASINER,
Né le 28 Février 1940 à PARIS (75004)
De nationalité française,
Demeurant à VINCENNES (94300) 49 Avenue Foch
(Membre de la Compagnie Régionale de PARIS)

est nommé, en tant que de besoin, Commissaire à la Transformation de la SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, avec toutes les obligations qui sont attachées par la loi à ces fonctions.

*
* *

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par tous les Associés.

Pour copie Conforme



Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 21/05/2008 Bordereau n°2008/450 Case n°6
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Valérie MARTY
Agente des Impôts

ABAX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 65.000€
Divisé en 6500 Parts de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B453 028 763 - GESTION 2004 B 01329

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2008

Le Trente Avril Deux Mille Huit à Dix Heures,

Les Associés de la SARL « ABAX » se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur la convocation faite par la gérance, conformément aux dispositions légales. Le Commissaire aux Comptes titulaire a également été convoqué.

Étaient Présents :

- **Monsieur Gérard COTON,**
 demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération,
 Associé, Gérant, propriétaire de **6490 Parts,**

- **Madame Françoise COTON,**
 demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération,
 Associée, propriétaire de **10 Parts,**

Soit la totalité des Associés détenant l'intégralité du capital social : SIX MILLE PARTS **6500 Parts.**

*
* *

Absent et Excusé :

Monsieur Alain CATASINER
Commissaire aux Comptes de la Société.

*
* *

L'assemblée générale est présidée par
Monsieur Gérard COTON, Associé, Gérant de la société.

Le Gérant déclare que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer sur toutes questions et que les associés ont été convoqués en temps utiles et ont pu exercer leur droit de communication, conformément aux dispositions légales, ce dont l'assemblée lui donne acte.

*
* *

Le Gérant rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- Rapport du Commissaire aux Comptes en exécution des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, concernant la transformation en S.A.S,

- Transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée,

- Nomination d'un Président,

- Adoption des nouveaux statuts,

- Pouvoirs pour les formalités,

- Questions diverses.

*
* *

Puis, le Gérant donne lecture :

- De son Rapport annexé au présent procès-verbal,

- Du Rapport du Commissaire aux Comptes en exécution des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, concernant la transformation en S.A.S,

- Du texte des résolutions,

- Du texte des nouveaux statuts.

Enfin, le Gérant déclare la discussion ouverte.

Après diverses observations, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés,
après avoir entendu lecture :

1. Du rapport du Gérant,

2. Du rapport du Commissaire aux Comptes, établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, et attestant que l'actif net est au moins égal au capital social ;

- Approuve l'évaluation des biens composant l'actif social, telle qu'elle résulte de ce Rapport,

- Prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'a été accordé à quiconque,

- Constate que le Commissaire aux Comptes atteste dans son Rapport que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal à son capital social,

- Rappelle, en outre, que la société a été constituée le VINGT CINQ MARS DEUX MILLE QUATRE,

- Constate que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies et décide de transformer la société en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE à compter de ce jour.

Au plan comptable et fiscal, il ne sera pas établi de bilan intermédiaire, et les comptes de l'exercice social qui sera clos le TRENTE ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE HUIT seront arrêtés et approuvés, et les bénéfices répartis conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
FIN D'EXISTENCE DE LA GÉRANCE, NOMINATION DU PRÉSIDENT

Du fait de la transformation, l'assemblée générale constate que Gérant cesse d'exercer ses fonctions.

L'Assemblée générale nomme à compter de ce jour en qualité de Président de la société :

Monsieur Gérard COTON,
né le 22 Mai 1949 à VERSAILLES (78) de nationalité française,
demeurant à SOISY SUR SEINE (91450) 2 Avenue de la Libération.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée ; Monsieur Gérard COTON assure, sous sa responsabilité, la gestion de la société.

Monsieur Gérard COTON aura les pouvoirs les plus étendus, comme prévu par les statuts.

La rémunération du Président sera décidée ultérieurement. Il aura droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société, sur la production des pièces justificatives.

Monsieur Gérard COTON déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont conférés et remplir les conditions légales lui permettant de les assumer.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉSOLUTION
CONFIRMATION DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme les Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions, savoir :

Monsieur Alain CATASINER,
Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Michel LEVREL,
Commissaire aux Comptes suppléant.

À ce sujet, l'assemblée générale décide que les fonctions des Commissaires aux Comptes de la Société expireront à la date prévue par la société sous sa forme de SARL, soit lors de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2009.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RÉSOLUTION
APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale rappelle que la période de référence de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 Décembre 2008 ne sera pas affectée par la transformation.

Les comptes dudit exercice seront dressés, contrôlés, présentés aux Actionnaires et arrêtés par leur assemblée générale annuelle, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés Par Actions Simplifiée.

La Gérance rendra compte de son mandat par la présentation d'un Rapport à cette assemblée générale annuelle, pour la période comprise entre le premier jour de l'exercice et la date de la transformation.

Ce Rapport sera soumis au droit de communication reconnu par la loi et les règlements, aux associés.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite d'après les nouveaux statuts.

Au point de vue comptable et fiscal, la transformation en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE prendra effet à dater du premier jour de l'exercice en cours, soit le PREMIER JANVIER DEUX MILLE HUIT.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
RÉPARTITION DES ACTIONS

L'Assemblée Générale constate que du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, la transformation en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE est définitivement réalisée.

Elle décide que les Actions seront attribuées aux Associés, après mention de la Transformation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, à raison d'UNE (1) ACTION pour UNE (1) PART.

Il est rappelé que la liste des Associés et la répartition des SIX MILLE CINQ CENTS (6500) PARTS, sont mentionnées en Page 1 du présent procès-verbal.

La répartition des SIX MILLE CINQ CENTS (6500) ACTIONS de la Société au moment de la transformation est exactement identique.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RÉSOLUTION
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la transformation de la SARL en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, les statuts de la société, sous la forme de « SARL », sont abrogés et remplacés par les statuts, dont le texte annexé au présent procès-verbal est approuvé par les Associés.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

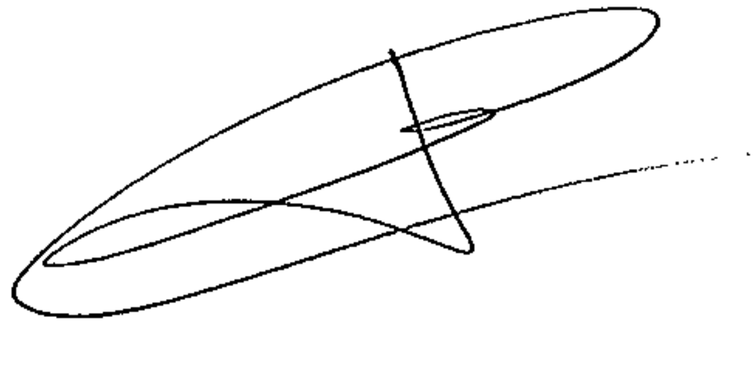
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, certifié conforme par le Dirigeant de la Société, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*
* *

LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ SIGNÉ, APRÈS LECTURE, PAR TOUS LES ASSOCIÉS.

Pour copie conforme
Le Président



FIDUCIAIRE DE LUYNES
SARL au Capital de 38 226.59 €
36 bis bd Haussmann 75009 PARIS
RCS Paris 672 011 442
Tél. 01 40 22 99 02

ALAIN CATASINER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris
49 avenue Foch
94300 Vincennes
☎: 01 43 65 55 92

ABAX

SARL au capital de 65.000€

9 voie de Seine
94290 Villeneuve le Roi

RCS CRETEIL B 453028763

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par la décision unanime de votre l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2008, et en ma qualité de commissaire aux comptes de la société ABAX, j'ai établi le présent rapport afin de :
- vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social
- et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

Fait à Vincennes,
Le 21 avril 2008

Alain CATASINER
Commissaire aux comptes

ABAX

Société par Actions Simplifiée au capital de 65.000€
Divisé en 6500 Actions de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B453 028 763 – GESTION 2004 B 01329

STATUTS

MODIFIÉS À LA DATE DU 30 AVRIL 2008

ARTICLE 1 - FORME

- Suivant acte SSP, en date à PARIS du 25 Mars 2004, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE CORBEIL (91) le 5 Avril 2004, bordereau 2004/168, case 7, ext. 787, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et textes réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 Juillet 1985, numéro 85-697, relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale mixte des associés, en date du 30 Juin 2005, consécutivement à l'adoption de la dénomination « ABAX » aux lieu et place de la dénomination « ABAX INDUSTRIE ».

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 2008, consécutivement à la modification du capital social.

 Consécutivement à ladite augmentation de capital, il a été constaté que la Société n'était plus soumise aux dispositions spécifiques régissant les sociétés à associé unique.

- En dernier lieu, les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Avril 2008, consécutivement à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Cette société est régie par les présents statuts et par la loi 94-1 du 3 Janvier 1994 du Code de Commerce (articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants).

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés, soit du 14 Avril 2004 au 14 Avril 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABAX** »

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET MOBILIÈRES, EN VUE DE L'ACQUISITION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

VILLENEUVE LE ROI (94290) - Voie de Seine
Lieu-dit « LE RU BATEAU »

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :	Euros
1°) - Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de	1.000 Euros
2°) - Lors de l'augmentation du capital du 14 Avril 2008, il a été incorporé des sommes en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société, à concurrence de	64.000 Euros
TOTAL DES APPORTS :SOIXANTE CINQ MILLE EUROS	65.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00). Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (6500 ACTIONS) de DIX EUROS CHACUNE (10,00 EUROS), entièrement libérées.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Il pourra être adjoint au Président un ou plusieurs Directeur Général.

En ce qui concerne leur nomination, ceux-ci seront nommés et révoqués dans les mêmes conditions que le Président.

Ceux-ci seront investis de pouvoirs limités aux actes de gestion courante, tous les autres actes devant être passés avec l'accord du Président de la Société.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les actionnaires pourront verser des fonds en comptes-courants. Les actionnaires décideront s'il y a lieu d'allouer des intérêts à ces comptes-courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS, AGRÉMENT

- Les Actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

- La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

 Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

 En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES

- Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les Actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

- Décisions collectives des actionnaires.

 Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le lieu de réunion, celui-ci peut être fixé par le Président au siège de la société ou au siège ou domicile de l'un des actionnaires, sous réserve que celui-ci soit fixé en France métropolitaine.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Il est précisé que les délais ci-dessus peuvent être réduits en cas de décision unanime des actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de la propriété, les usufruitiers auront le droit de vote aux assemblées générales statuant à la majorité simple et les nus-propriétaires aux assemblées générales statuant à la majorité des deux tiers.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 14 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient, sur la proposition de la gérance, d'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de ses parts.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, tant entre la société et ses membres qu'entre les membres eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la société, seront soumises à des arbitres respectivement désignés par chacune des parties au litige, soit spontanément, soit dans les quinze jours de l'invitation faite par l'autre partie, selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal Arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire choix, si elles sont d'accord, d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait de l'une des parties, ou dans les modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sur ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci ont six mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera comme amiable compositeur. La sentence, rendue même à la majorité des voix, n'est pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera la charge définitive, en tout ou en partie le cas échéant, de ces frais et honoraires.

Toutes difficultés d'application de la présente seront soumises au Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sans recours.

*

* *

LE TRENTE AVRIL 2008

pour Sylvie Carbone.